MAIRIE DE SCHWEIGHOUSE-THANN	CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/10/2026, complétée le	
Par :	**SCP PIN et JOURDAIN**
Demeurant à :	**15 Place de la République 68360 SOULTZ HAUT RHIN**
Représenté par :	**PIN Fabrie**
Propriétaire :	
Sur un terrain sis à :	**10 Rue de la Baronne d'Oberkirch 302 01 176**

N° CU 068 302 26 00008	
Superficie :	**1673 m²**

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 10 Rue de la Baronne d'Oberkirch (cadastré 302 01 176), présentée le 26/10/2026, par SCP PIN et JOURDAIN, et enregistrée par la mairie de Schweighouse-Thann sous le numéro CU 068 302 26 00008 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé le 04.07.2017, modifié le 12.12.2019,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans :
Zone PLU : le terrain est situé en zone UB du PLU.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à art. L 111-21, art. R.111-2, art.R.111-4, art. R 111-20 à art. R.111-27.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
L'ensemble du ban communal est concerné par la servitude aéronautique T7.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le terrain est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa faible).

Article 3 : Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Article 4 : Les taxes et participations suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

	TAXES	*Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable*
X	Taxe d'aménagement part communale : 3 %	
X	Taxe d'aménagement part départementale : 1,9 %	
X	Redevance d'archéologie préventive : 0,4%	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.		
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)		
Participations préalablement instaurées par délibération.		
-Participation du constructeur en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)		

Fait à Schweighouse-Thann, le 28 OCT. 2026

MAIRIE DE SCHWEIGHOUSE 68520 THANN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.